

Gendarmerie nationale



Exploitation de la personne

i) Avant-propos	
2) Exploitation de la mendicité	3
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Tentative	4
2.4) Pénalités	4
3) Exploitation de la vente à la sauvette	
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Circonstances aggravantes	6
3.3) Tentative	6
3.4) Pénalités	7
4) Rétribution contraire à la dignité	8
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Circonstances aggravantes	



4.3) Tentative	9
4.4) Responsabilité des personnes morales	9
4.5) Pénalités	
5) Soumission de personne vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement indignes	
5.1) Éléments constitutifs	10
5.2) Circonstances aggravantes	
5.3) Tentative	11
5.4) Responsabilité des personnes morales	11
5.5) Pénalités	11
6) Travail forcé et réduction en servitude	
6.1) Éléments constitutifs du travail forcé	12
6.2) Éléments constitutifs de la réduction en servitude	12
6.3) Circonstances aggravantes	12
6.4) Tentative	12
6.5) Responsabilité des personnes morales	13
6.6) Pénalités	13
7) Réduction en esclavage et exploitation de personnes réduites en esclavage	13
7.1) Éléments constitutifs de la réduction en esclavage	
7.2) Éléments constitutifs de l'exploitation de personnes réduites en esclavage	
7.3) Circonstances aggravantes	14
7.4) Tentative	14
7.5) Pénalités	
8) Bizutage	15
8.1) Éléments constitutifs	15
8.2) Circonstances aggravantes	
8.3) Tentative	
8.4) Responsabilité des personnes morales	
9 E) Pánalitás	

1) Avant-propos

La présente fiche expose les infractions énoncées par les articles 225-12-5 à 225-12-7, 225-13 à 225-16 et 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal issues de la loi n° 2002-1094 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002. L'article 225-16-1 a été modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

Aux termes de ces articles, le législateur entend réprimer une forme d'esclavage moderne ayant pour objet l'exploitation, dans un but lucratif, de la misère, de la vulnérabilité et de la faiblesse de certaines personnes.

2) Exploitation de la mendicité

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-12-5 du Code pénal.

Élément matériel

Organisation de la mendicité en vue d'en tirer profit

L'incrimination pénale vise tout particulièrement à démanteler et à sanctionner les filières mafieuses émanant, dans la plupart des cas, des pays de l'Europe de l'Est.

Les victimes sont des personnes majeures, mineures ou infirmes qui se livrent à la mendicité pour le compte d'autrui de façon volontaire ou non.

Exemples : des laveurs de pare-brise, des musiciens, des personnes qui proposent un quelconque service en échange d'une aumône.

Partage des bénéfices ou subsides

Les auteurs partagent les bénéfices ou subsides de la victime qui habituellement mendie.

Exemple : le ou les mendiant(s) partageant en fin de journée les oboles obtenues et les subsides reçus avec un « souteneur ».

Embauche ou contrainte de la victime

Sous la pression des auteurs, la victime est contrainte de mendier. Il peut s'agir d'une famille à l'encontre de laquelle l'auteur use à son égard de violence ou de manoeuvres dolosives pour la contraindre de mendier sur la voie publique.

Pour un enrichissement personnel

Cet article vise à sanctionner tout individu qui reçoit de l'argent et/ou tire un quelconque profit de sa victime.

Sans justifier de ses ressources

Cet élément constitutif est analogue à celui du proxénétisme, car la personne qui n'est pas en mesure de justifier de ressources correspondant à son train de vie et qui, soit exerce une influence, soit entretient une relation habituelle avec une personne qui mendie, peut être poursuivie pour exploitation de la mendicité.

Élément moral

S'agissant d'un délit intentionnel, conformément aux dispositions générales de l'article 121-3 du Code pénal, les faits visés à l'alinéa 3 de l'article 225-12-5 du même code supposent notamment que la personne qui tire profit de la mendicité d'autrui, ait connaissance des conditions dans lesquelles les revenus dont elle profite ont été recueillis.



2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée quand elle est commise (CP, art. 225-12-6) :

- à l'égard d'un mineur ;
- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- à l'égard de plusieurs personnes ;
- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la mendicité soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives sur la personne se livrant à la mendicité, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- en bande organisée (CP, art. 225-12-7).

2.3) Tentative

Non expressément prévue, la tentative de ces délits (simples et aggravés) n'est pas punissable.

2.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Exploitation de la mendicité d'autrui en l'organisant pour un profit	Délit	CP, art. 225-12-5, al. 1 et 1°	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Exploitation de la mendicité par le fait :			
 de tirer profit, partager ou recevoir les bénéfices ou subsides de personnes se livrant habituellement à la mendicité 		2°	
 d'embaucher, entraîner ou détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité 		3°	
 d'embaucher, entraîner ou détourner une personne à des fins d'enrichissement personnel en vue de la livrer à la mendicité 		4°	
 de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relation habituelle avec une personne qui mendie 		al. 6	



Fundaitation de la mandiaité avec une des
Exploitation de la mendicité avec une des circonstances aggravantes suivantes :
sur un mineur
sur une personne vulnérable
sur plusieurs personnes
 sur une personne incitée à se livrer à la mendicité hors du territoire de la République ou à leur arrivée sur le territoire de la République
par un ascendant ou une personne d'autorité
par contrainte, violences ou dol sur la victime ou son entourage
 par plusieurs personnes (en réunion)
Exploitation de la mendicité en bande organisée

CP, art. 225-12-5 et 225-12-6 al. 1 1° 2° 3° 4°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
5°	
6°	
7°	
CP, art. 225-12-5 et 225-12-7	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 500 000 euros



Le cas de la mendicité des mineurs

La décision de retenir l'article 225-12-6, al. 1 et 1° du Code pénal devrait être faite au regard de l'âge du mineur. En l'occurrence, l'article 227-15 du même code retient une peine plus sévère dans le cas où un mineur de moins de six ans est victime de ce type de pratique, soit sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. La mendicité est ainsi considérée comme une " privation de soins " dès lors qu'il s'agit de " maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants ".

3) Exploitation de la vente à la sauvette

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-12-8 du Code pénal.

Élément matériel

Embaucher, entraîner, détourner ou exercer une pression sur la victime

L'exploitation de la vente à la sauvette peut prendre deux formes différentes selon qu'elle consiste dans une incitation ou une pression :



L'incitation est le fait « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner » une personne en vue de la pousser à commettre l'infraction de violation des dispositions réglementaires les professions exercées dans des lieux publics. L' embauche consiste dans le recrutement, l'entraînement est le fait d'amener un individu sur un lieu déterminé et le détournement se matérialise par un éloignement psychologique imposé à celui qui en est l'objet.

La pression qui se matérialise par des menaces de nature économique ou affective, doit être exercée pour pousser la personne qui en est l'objet à commettre l'infraction ou à continuer de la commettre.

Recevoir des subsides

La réception des subsides peut procéder d'un acte unique.

Sans justifier de ses ressources

Cet élément constitutif est analogue à celui du proxénétisme, car la personne qui n'est pas en mesure de justifier de ressources correspondant à son train de vie et qui, soit exerce une influence, soit entretient une relation habituelle avec la personne qui effectue cette vente à la sauvette, peut être poursuivie pour exploitation de vente à la sauvette.

Élément moral

S'agissant d'un délit intentionnel, conformément aux dispositions générales de l'article 121-3 du Code pénal, les faits visés à l'article 225-12-8 du même code supposent notamment que la personne qui exerce une influence de fait sur un ou plusieurs vendeurs à la sauvette habituels, ait connaissance des conditions dans lesquelles les revenus dont elle profite ont été recueillis.

3.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée quand elle est commise (CP, art. 225-12-9) :

- à l'égard d'un mineur ;
- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;
- à l'égard de plusieurs personnes ;
- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la vente à la sauvette soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui vend à la sauvette ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives sur la personne se livrant à la vente à la sauvette, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- en bande organisée (CP, art. 225-12-10).

3.3) Tentative

Non expressément prévue, la tentative de ces délits (simples et aggravés) n'est pas punissable.



3 4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Exploitation de la vente à la sauvette , par le fait, par quiconque, d'embaucher,	Délit	CP, art. 225-12-8, al.	Emprisonnement de trois ans
d'entraîner ou de détourner une		1 et 4	
personne en vue de l'inciter à commettre			Amende de 45 000 euros
l'une des infractions mentionnées à			
l'article 446-1 CP,			
ou d'exercer sur elle une pression pour			
qu'elle commette l'une de ces infractions			
ou continue de le faire,			
afin d'en tirer profit de quelque manière			
que ce soit			
Assimilé à l'exploitation de la vente à la		CP,	
sauvette : fait de recevoir des subsides		art. 225-12-8, al.	
d'une personne commettant		1, 2 et 4	
habituellement l'une des infractions			
mentionnées au même article 446-1 CP			
Assimilé à l'exploitation de la vente à la		CP,	
sauvette : fait de ne pouvoir justifier de		art. 225-12-8, al.	
ressources correspondant à son train de		1, 3 et 4	
vie tout en exerçant une influence de fait,			
permanente ou non, sur une ou plusieurs			
personnes commettant habituellement			
l'une des infractions mentionnées audit			
article 446-1 CP ou en étant en relation			
habituelle avec cette ou ces dernières			
Circonstances aggravantes de			
l'exploitation de la vente à la sauvette :		00 . 005.40.0	
À l'égard d'un mineur		CP, art. 225-12-8	Emprisonnement de cinq
		et 225-12-9, al. 1	ans
À li / I li I I I I I		et 1°	Amende de 75 000 euros
À l'égard d'une personne dont la		CP, art. 225-12-8	
particulière vulnérabilité, due à son âge, à		et 225-12-9, al. 1	
une maladie, à une infirmité, à une		et 2°	
déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou			
connue de son auteur			
À l'égard de plusieurs personnes		CP, art. 225-12-8	
A regard de piosieors personnes		et 225-12-9, al. 1	
		et 3°	
À l'égard d'une personne qui a été incitée		CP, art. 225-12-8	
à commettre l'une des infractions		et 225-12-9, al. 1	
mentionnées à l'article 446-1 CP soit hors		et 225-12-9, al. 1	
du territoire de la République, soit à son		C 4	
arrivée sur le territoire de la République			
arrivee sor le territoire de la Republique			
	l	1	



Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui commet l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions	CP, art. 225-12-8 et 225-12-9, al. 1 et 5°	
Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives sur la personne commettant l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle	CP, art. 225-12-8 et 225-12-9, al. 1 et 6°	
Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée	CP, art. 225-12-8 et 225-12-9, al. 1 et 7°	
Commise en bande organisée	CP, art. 225-12-8 et 225-12-10	Emprisonnement de 10 ans Amende de 1500000 euros

4) Rétribution contraire à la dignité

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-13 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- l'obtention d'une fourniture de services ;
- une absence de rétribution ou une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail fourni ;
- que la vulnérabilité ou l'état de dépendance de la personne exploitée, soient apparents ou connus de l'auteur.

Obtention d'un travail d'une personne

L'obtention d'un travail est la fourniture de services par une personne, quelle que soit sa nationalité (française, étrangère).

Ce travail doit être effectué en tout ou partie, sur demande de l'auteur de l'infraction.

On ne distingue pas le fait que l'auteur exerce ou non des fonctions ou ait une profession l'amenant à employer un ou plusieurs préposés.

Absence de rétribution ou rétribution sans rapport avec le travail fourni

Deux hypothèses sont envisagées par l'article 225-13 du Code pénal :

- l'absence totale de rétribution ;
- une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

En tout état de cause, l'atteinte à la dignité est implicite.

Le délit établi par les parlementaires suppose une véritable exploitation d'une personne vulnérable et ne saurait, en aucun cas, constituer une violation de la réglementation du travail.

Exemple : emploi d'une jeune handicapée dans un magasin de fleurs contre le gîte et le couvert.



Mais, la répression de l'infraction au titre de l'article 225-13 du Code pénal n'empêche pas la poursuite des infractions à la législation du travail.

État de dépendance ou vulnérabilité de la personne exploitée, apparent ou connu de l'auteur

La situation de dépendance implique un lien de subordination vis-à-vis de quelqu'un ou de quelque chose.

Exemple : une personne en état « de dépendance économique » ou « de dépendance sociale » (immigré ne parlant pas français).

La vulnérabilité implique la possibilité d'une atteinte physique ou morale de la personne exploitée.

Exemple: une personne enceinte ou sous traitement médical.

La situation de la personne (vulnérabilité ou état de dépendance) est apparente ou connue de l'auteur, mais ce dernier l'exploite pour en tirer profit.

Élément moral

L'intention coupable se manifeste par la disproportion entre le travail réalisé et la rétribution.

Par ailleurs, l'auteur doit avoir connaissance de la vulnérabilité ou de l'état de dépendance de la victime ou de l'inexistence ou de l'insuffisance de la rémunération.

4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'égard (CP, art. 225-15) :

- de plusieurs personnes;
- d'un mineur;
- de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs.



L'article 225-15-1 du Code pénal prévoit que pour l'application de l'article 225-13, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par cet article à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

4.3) Tentative

N'ayant pas été expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable.

4.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 225-16).

4.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou	Délit	CP, art. 225-13	Emprisonnement de cinq ans
dépendante			Amende de 150 000 euros
Circonstances aggravantes :			
Infraction commise à l'égard de plusieurs personnes vulnérables		CP, art. 225-13 et 225-15, I , 1°	Emprisonnement de sept ans
Infraction commise à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-13 et 225-15, II , 1°	Amende de 200 000 euros



Infraction commise à l'égard de plusieurs personnes vulnérables parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs CP, art. 225-13 et 225-15, III , 1°

Emprisonnement de dix ans

Amende de 300 000 euros

5) Soumission de personne vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement indignes

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-14 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- une notion de dignité humaine ;
- des conditions de travail ou de vie incompatibles avec la dignité humaine ;
- une situation de dépendance ou de vulnérabilité de la personne, apparente ou connue de l'auteur.

Notion de dignité humaine

La victime doit accomplir un travail quel qu'il soit, c'est-à-dire fournir une prestation de service, ou la victime doit être hébergée, c'est-à-dire accueillie dans un local quel qu'il soit.

Exemples: une tente, une caravane, un appartement.

Cette notion inscrite dans différents textes ou chartes est proclamée dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Le traitement dégradant est une mesure qui, sans impliquer de mauvais traitements corporels, abaisse une personne dans son rang, sa situation ou sa réputation, si elle atteint un minimum de gravité.

Le traitement dégradant doit être distingué du traitement désagréable, inconfortable ou blâmable, mais le seuil de tolérance est appelé à évoluer dans le temps puisque le niveau d'exigence croissant en matière de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Conditions de travail ou d'hébergement humainement indignes

Conditions de travail humainement indignes

Le travail quel qu'il soit est exercé par toute personne, sans distinction d'âge.

Ces conditions de travail sont incompatibles avec la dignité humaine et résultent soit des locaux, soit des cadences ou de la durée.

• Conditions d'hébergement humainement indignes

L'hébergement doit faire l'objet d'une contrepartie et se poursuivre pendant une certaine durée.

Le logement sera considéré humainement indigne en raison de l'absence de chauffage, d'électricité et d'hygiène minimale.

État de dépendance ou de vulnérabilité de la personne apparent ou connu de l'auteur

La situation de dépendance implique ici un lien de subordination. Quant à la vulnérabilité, elle suppose une atteinte physique ou morale de la personne exploitée. L'auteur exploite la dépendance et la vulnérabilité de la personne.



Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté de profit dans la situation au mépris de la dignité humaine.

De plus, l'auteur doit avoir connaissance de l'état de vulnérabilité ou de dépendance de la victime.

5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'égard (CP, art. 225-15) :

- de plusieurs personnes;
- d'un mineur;
- de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs.



L'article 225-15-1 du Code pénal prévoit que pour l'application de l'article 225-14 du même code, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par cet article, à leur arrivée sur le territoire français, sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

5.3) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas expressément prévue, elle n'est donc pas punissable.



La loi n° 2015-990 du 06 août 2015 impose à toute personne organisant un hébergement collectif de salariés, défini comme un groupe plus large que le salarié et sa famille, d'en faire la déclaration et de se soumettre au contrôle de l'Administration.

L'omission de cette formalité est un délit.

5.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 225-16).

5.5) Pénalités

Infraction	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de	Délit	CP, art. 225-14	Emprisonnement de sept ans
travail ou d'hébergement indigne			Amende de 200 000 euros
Circonstances aggravantes :			
Infraction commise à l'égard de plusieurs personnes vulnérables		CP, art. 225-14 et 225-15, I et 2°	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros
Infraction commise à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-14 et 225-15, II, 2°	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros



Infraction commise à l'égard de plusieurs personnes vulnérables parmi	Crime	CP, art. 225-14 et 225-15, III,	Quinze ans de réclusion criminelle
lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs		2°	400 000 € d'amende

6) Travail forcé et réduction en servitude

6.1) Éléments constitutifs du travail forcé

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-14-1 du Code pénal.

Élément matériel

- Un acte de violence ou de menace.
- Dans le but de contraindre une personne à effectuer un travail :
 - o sans rétribution,
 - ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

Élément moral

L'intention coupable est indispensable.

6.2) Éléments constitutifs de la réduction en servitude

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-14-2 du Code pénal.

Élément matériel

- Éléments matériels de l'infraction de travail forcé (voir ci-dessus)
- Réalisés de manière habituelle.
- À l'encontre d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur.



Les mineurs ou les personnes qui ont été victimes de faits de travail forcé ou de réduction en servitude à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance (CP, art. 225-15-1).

Élément moral

L'intention coupable est indispensable.

6.3) Circonstances aggravantes

Les infractions de travail forcé et de réduction en servitude sont aggravées lorsqu'elles sont commises (CP, art. 225-15) :

- à l'égard de plusieurs personnes ;
- à l'égard d'un mineur ;
- à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs.

6.4) Tentative

La tentative des délits de travail forcé et de réduction en servitude n'est pas expressément prévue par la loi, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).



En revanche, lorsque l'infraction est aggravée et qu'il s'agit d'un crime, la tentative est punissable car la tentative des crimes est toujours punissable.

6.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 225-16)

6.6) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Travail forcé	Délit	CP, art. 225-14-1	Emprisonnement de sept ans
			Amende de 200 000 euros
Circonstances aggravantes :			
Travail forcé commis à l'égard de plusieurs personnes		CP, art. 225-14-1 et 225-15, I, 2°	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros
Travail forcé commis à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-14-1 et 225-15, II, 2°	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros
Travail forcé commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs	Crime	CP, art. 225-14-1 et 225-15, III, 2°	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 400 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réduction en servitude	Délit	CP, art. 225-14-2	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 300 000 euros
Circonstances aggravantes :			
Réduction en servitude commise à l'égard de plusieurs personnes	Crime	CP, art. 225-14-2 et 225-15, I, 3°	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 400 000 euros
Réduction en servitude commise à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-14-2 et 225-15, II, 3°	
Réduction en servitude commise à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs		CP, art. 225-14-2 et 225-15, III, 3°	Réclusion criminelle de vingt ans Amende de 500 000 euros

7) Réduction en esclavage et exploitation de personnes réduites en esclavage

7.1) Éléments constitutifs de la réduction en esclavage



Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 224-1, A du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- un être humain;
- transformer cet être humain en un bien dont l'auteur est le propriétaire.



Les attributs du droit de propriété se regroupent dans la trilogie de l'usus, du fructus et de l'abusus. L'usus est le droit pour le propriétaire d'user de son bien, de s'en servir à son gré et d'en contrôler l'utilisation. Le fructus est le droit d'exploiter son bien, d'en tirer les fruits, d'en tirer profit. L'abusus est le droit de disposer de son bien, soit en en transférant la propriété à autrui, soit en le détruisant.

Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté de ravaler sciemment un être humain au rang d'objet.

7.2) Éléments constitutifs de l'exploitation de personnes réduites en esclavage

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 224-1, B du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- une personne réduite en esclavage ;
- une réduction en esclavage apparente ou connue de l'auteur ;
- une exploitation:
 - par agression sexuelle,
 - o par séquestration,
 - o par travail ou service forcé.

Élément moral

l'intention coupable réside dans le fait que l'auteur exploite consciemment une personne dont il connaît la condition d'esclave.

7.3) Circonstances aggravantes

Les infractions de réduction en esclavage et d'exploitation de personnes réduites en esclavage sont aggravées lorsqu'elles sont (CP, art. 224-1, C) :

- commises à l'égard d'un mineur ;
- commises à l'égard d'une personne dont la vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur;
- commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne qui a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- commises par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre l'esclavage ou au maintien de l'ordre public ;
- précédées ou accompagnées de tortures ou d'actes de barbarie.

7.4) Tentative

La tentative de ces infractions est toujours punissable puisqu'il s'agit de crimes (CP, art. 121-4).



7.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réduction en esclavage	Crime	CP, art. 224-1, A	Réclusion criminelle de vingt ans
Exploitation d'une personne réduite en esclavage		CP, art. 224-1, B	Ü
Réduction en esclavage et exploitation d'une personne réduite en esclavage aggravées		CP, art. 224-1, C	Réclusion criminelle de trente ans

8) Bizutage

8.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-16-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- faire subir ou faire commettre à autrui, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à faire consommer de l'alcool de manière excessive ;
- que les faits se déroulent lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif ;
- que les circonstances ne soient pas liées aux cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles.

Faire subir ou faire commettre à autrui, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à faire consommer de l'alcool de manière excessive

Il importe peu que la victime ait ou non manifesté son désaccord ou sa désapprobation.

Il n'est pas nécessaire que la victime ait été physiquement contrainte. Elle peut avoir agi par peur de subir des mesures de rétorsion ou d'être marginalisée.

Les actes humiliants peuvent, par exemple, consister à se déplacer à genoux, ramper devant quelqu'un, devoir le servir durant plusieurs jours ou semaines, devoir faire la manche dans la rue ou se vêtir de façon ridicule, etc.

Faits se déroulant lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif

Il s'agit des cérémonies ou festivités d'accueil lors des rentrées scolaires ou dans les centres sportifs ou socio-éducatifs, les départs en vacances ou autres manifestations de ce type.

Sont concernés, tous les établissements où s'exercent des activités scolaires (écoles, collèges, lycées, facultés, grandes écoles), ainsi que tous les centres à caractère sportif ou socio-éducatif (centres ou équipes sportives, colonies de vacances, centres de loisirs, établissements spécialisés pour l'accueil ou l'éducation des mineurs en difficulté ou délinquants...), qu'ils soient publics ou privés, civils ou militaires.

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles

Les faits de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles constituent des infractions particulières prévues et réprimées par le Code pénal (Cf. fiches n° 23_05, 23_06 et 23_08)



Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de faire subir ou de commettre des actes dont la finalité est d'humilier ou de dégrader la victime.

8.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable (CP, art. 225-16-2).

8.3) Tentative

N'ayant pas été expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable.

8.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions (CP, art. 225-16-3).

8.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Personne faisant subir ou commettre à autrui, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles	Délit CP, art. 225-16-1 CP, art. 225-16-1 et 225-16-2	CP, art. 225-16-1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Personne faisant subir ou commettre à autrui particulièrement vulnérable, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles		art. 225-16-1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

